

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
13 avril 2000
Français
Original: anglais

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, en particulier la résolution 1268 (1999) du 15 octobre 1999,

Réaffirmant que le maintien d'une présence des Nations Unies en Angola peut contribuer pour beaucoup à promouvoir la paix, la réconciliation nationale, le respect des droits de l'homme et la sécurité de la région,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 11 avril 2000 (S/2000/304),

1. *Souscrit* à la proposition formulée par le Secrétaire général au paragraphe 51 de son rapport, tendant à proroger le mandat du Bureau des Nations Unies en Angola pour une période de six mois jusqu'au 15 octobre 2000;
 2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le BNUA continue de s'acquitter des tâches que le Conseil lui a assignées par sa résolution 1268 (1999);
 3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter tous les trois mois un rapport sur l'évolution de la situation en Angola et d'y formuler ses recommandations quant aux nouvelles mesures que le Conseil pourrait envisager de prendre afin de promouvoir le processus de paix en Angola;
 4. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.
-